



« VELO ELECTRIQUE »- « VELO MOTORISE »- « SPEED PEDELEC » ET LA CARTE VERTE

1. Règlementation concernant les véhicules appelés en général vélos ou cycles électriques .

La règlementation consiste à distinguer trois types de véhicules supplémentaires ; le « vélo motorisé », le « speed pedelec », le « vélo électrique » :

Le « vélo motorisé » = véhicule L1e-A sur base du Règlement européen 168/2013,
= but premier est l'assistance au pédalage, toutefois, il est prévu que dans certains cas le véhicule a un équipement permettant que son moteur fonctionne de manière autonome,
=puissance ≤ 1000 W,
= immatriculation obligatoire : non prévue,
= mêmes règles de la circulation routière que celles appliquées pour les vélos.

Le « speed pedelec » = véhicule L1e-B sur base du Règlement européen 168/2013,
= but premier est l'assistance au pédalage, toutefois, il est prévu que dans certains cas le véhicule a un équipement permettant que son moteur fonctionne de manière autonome,
=puissance ≤ 4000 W,
= immatriculation obligatoire :
-si le véhicule ne fonctionne que par assistance au pédalage : immatriculation via DIV,
- si le véhicule a un équipement permettant que son moteur fonctionne de manière autonome : immatriculation via WebDIV,
=mêmes règles de la circulation routière que celles appliquées pour les cyclomoteurs.

Le « vélo électrique » = hors champ d'application Règlement européen 168/2013,
= assistance au pédalage uniquement,



= puissance du dispositif électrique ≤ 250 W,

= immatriculation obligatoire : non prévue,

= mêmes règles de la circulation routière que celles appliquées pour les vélos.

2. Au stade actuel des informations il semble que :

l'assurance obligatoire au sens de la loi du 21 novembre 1989 s'applique au:

vélo motorisé: si le véhicule a un équipement permettant que son moteur fonctionne de manière autonome (et, voir ci-dessus, sans immatriculation),

speed pedelec: si le véhicule a un équipement permettant que son moteur fonctionne de manière autonome (et, voir ci-dessus, immatriculation obligatoire via WebDIV).

3. Au niveau de l'émission des cartes vertes:

Un « speed pedelec » disposant d'un équipement qui permet que le moteur fonctionne de manière autonome est soumis aux mêmes règles de la circulation routière que celles appliquées aux cyclomoteurs. Il est défendable que lorsqu' une attestation d'assurance est délivrée, la catégorie D (cyclomoteur) de la« carte verte » est cochée.

Il est difficile de typer le « vélo motorisé » au sens de l'assurance, mais si une application complète de l'assurance obligatoire est visée - ce qui suppose au moins que le véhicule dispose d'un équipement qui permet que le moteur fonctionne de manière autonome – la mise du code « G » (autres) est défendable.

4. Ceci n'est qu'un avis provisoire et temporaire au stade actuel des informations.